



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 6 juin 2025  
Publication : 5 décembre 2025

Public  
GrecoRC4(2025)2

## QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,  
des juges et des procureurs

### DEUXIÈME ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ IRLANDE

Adopté par le GRECO à sa 100<sup>e</sup> réunion plénière  
(Strasbourg, 3-6 juin 2025)

Q  
U  
A  
T  
R  
I  
È  
M  
E  
  
C  
Y  
C  
L  
E  
  
D'  
É  
V  
A  
L  
U  
A  
T  
I  
O  
N

## I. INTRODUCTION

1. Le [Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle d'évaluation sur l'Irlande](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 65<sup>e</sup> réunion plénière (10 octobre 2014) et a été rendu public le 21 novembre 2014. Le Quatrième Cycle d'évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le [Rapport de conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 75<sup>e</sup> réunion plénière (20-24 mars 2017) et rendu public le 29 juin 2017, après autorisation de l'Irlande. Il a été conclu que l'Irlande n'avait mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante que trois des 11 recommandations et partiellement mis en œuvre trois recommandations. En conséquence, le niveau de conformité a été jugé « globalement insatisfaisant » et le GRECO a décidé d'appliquer sa procédure de « non-conformité ».
3. Le [Rapport de conformité intérimaire](#) a été adopté lors de la 80<sup>e</sup> réunion plénière du GRECO (18-22 juin 2018) et rendu public le 5 juillet 2018, après autorisation de l'Irlande. Certaines améliorations mineures ont été constatées, mais le niveau de conformité restait « globalement insatisfaisant ».
4. Le [Deuxième Rapport de conformité intérimaire](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 85<sup>e</sup> réunion plénière (25 septembre 2020) et rendu public le 18 novembre 2020, après autorisation de l'Irlande. Le GRECO a conclu que cinq des 11 recommandations avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. Par conséquent, le niveau de conformité avec les recommandations à ce stade n'était plus « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, du Règlement Intérieur, et le GRECO a mis fin à la « procédure de non-conformité » au titre de l'article 32.
5. Le [Deuxième rapport de conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 90<sup>e</sup> réunion plénière (25 mars 2022) et rendu public le 13 juillet 2022, après autorisation de l'Irlande.
6. L'[Addendum au Deuxième rapport de conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 95<sup>e</sup> réunion plénière (1<sup>er</sup> décembre 2023) et rendu public le 30 janvier 2024, après autorisation de l'Irlande. L'Irlande a été invitée à soumettre des informations complémentaires concernant la mise en œuvre des recommandations en suspens. Ces informations, reçues le 2 janvier 2025, ont servi de base à l'élaboration du présent deuxième addendum.
7. Le présent [Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de conformité](#) évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en suspens depuis l'Addendum au Deuxième Rapport de conformité (à savoir, les recommandations i, iii, vii et viii) et donne une évaluation globale du niveau de conformité avec lesdites recommandations.
8. Le GRECO a chargé l'Estonie et le Royaume-Uni de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés étaient M<sup>me</sup> Kätlin-Chris KRUUSMAA au nom de l'Estonie (en ce qui concerne les assemblées parlementaires) et M<sup>me</sup> Fariha KHAN au nom du Royaume-Uni (en ce qui concerne les institutions judiciaires). Elles ont été assistées par le secrétariat du GRECO dans l'élaboration du présent Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de conformité.

## II. ANALYSE

9. Dans son Rapport d'évaluation, le GRECO a adressé 11 recommandations à l'Irlande. Dans l'Addendum au Deuxième Rapport de conformité, le GRECO a conclu que les

recommandations ii, iv, v, vi, ix, x et xi avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante et que les recommandations i, iii, vii et viii avaient été partiellement mises en œuvre. La conformité avec les quatre recommandations en suspens est examinée ci-dessous.

#### *Prévention de la corruption des parlementaires*

##### Recommandation i

10. *Le GRECO avait recommandé que le cadre d'éthique existant soit remplacé par un cadre normatif uniforme et consolidé, basé sur des valeurs, couvrant les règles déontologiques applicables aux parlementaires – et à leurs collaborateurs le cas échéant – qui devra traiter diverses situations de conflits d'intérêts (cadeaux et autres avantages, contacts avec des tiers, dont les groupes de pression, activités accessoires et situations dans la période suivant la cessation des fonctions, etc.) dans le but de définir clairement la conduite que l'on attend d'eux.*
11. Le GRECO a estimé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre dans l'Addendum au Deuxième Rapport de conformité. Des mesures concrètes avaient été prises pour revoir la législation sur l'éthique dans la fonction publique avant de soumettre de nouvelles propositions de réforme au gouvernement. Toutefois, à l'époque, le ministère des Dépenses publiques, de l'Exécution du Plan de développement national et de la Réforme n'en était encore qu'à élaborer un *projet* général de réforme législative.
12. Les autorités indiquent que le ministère des Dépenses publiques, de l'Exécution du Plan de développement national et de la Réforme a développé un *projet* général de réforme législative, en prenant comme point de départ le projet de loi de 2015 relatif aux normes du secteur public, devenu caduc. Elles rappellent également que l'objectif du *projet* de loi en cours d'élaboration reste le même, à savoir constituer un cadre normatif uniforme et consolidé, fondé sur des valeurs, couvrant notamment les règles déontologiques applicables aux parlementaires – y compris leurs collaborateurs le cas échéant – et traitant diverses situations de conflits d'intérêts (cadeaux et autres avantages, activités accessoires et situations dans la période suivant la cessation des fonctions, etc.). Les autorités ajoutent que les travaux sur le *projet* de loi ont considérablement progressé, mais ne sont pas encore achevés.
13. Le GRECO prend note des progrès accomplis dans la réforme législative et du *projet* de loi, qui vise à fournir aux parlementaires un cadre normatif uniforme et consolidé, fondé sur des valeurs. Le GRECO encourage vivement les autorités à poursuivre l'élaboration du *projet* de loi, qui vise à répondre à cette recommandation, et à le finaliser.
14. Le GRECO conclut donc que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

##### Recommandation iii

15. *Le GRECO avait recommandé de renforcer le régime en vigueur en matière de déclarations de patrimoine i) en imposant à l'ensemble des parlementaires de fournir dans leurs déclarations d'intérêts des données quantitatives sur leurs intérêts financiers et économiques significatifs ainsi que sur leurs principaux passifs; et ii) en envisageant d'élargir le périmètre des déclarations des parlementaires aux proches et personnes liées, dans le droit fil des règles applicables aux titulaires d'une fonction publique.*

16. Le GRECO a estimé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre dans l'Addendum au Deuxième Rapport de conformité. En réponse à cette recommandation, un projet général de loi sur la réforme de l'éthique était en cours d'élaboration.
17. Les autorités indiquent que le cadre du projet général de réforme législative, développé par le ministère des Dépenses publiques, de l'Exécution du Plan de développement national et de la Réforme, traitera cette recommandation par la mise en place d'une obligation pour les titulaires d'une fonction publique et les hauts fonctionnaires de déclarer les éléments importants de leur actif et de leur passif ainsi que certaines informations financières, et pour les parlementaires de déclarer les intérêts des membres de leur famille, lorsque ces intérêts sont susceptibles d'influer sur l'exercice de leurs fonctions officielles.
18. Les autorités signalent que les travaux sur le projet de réforme étaient très avancés à la date de dissolution de la législature, avant les élections générales de novembre 2024.
19. Le GRECO prend note des progrès réalisés sur le projet général de réforme législative, qui est désormais finalisé et qui vise à répondre à cette recommandation. Le GRECO encourage les autorités à poursuivre sur la voie de la réforme législative, qui vise à améliorer le régime en vigueur en matière de déclarations de patrimoine des parlementaires.
20. En conséquence, le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des juges*

##### Recommandation vii

21. *Le GRECO avait recommandé que l'actuel système de sélection, de recrutement, de promotion et de mutation des juges soit réexaminé afin que les nominations concernent les candidats les mieux qualifiés et les plus compétents et se fassent en toute transparence, sans ingérence indue des pouvoirs exécutif/politique.*
22. Le GRECO a estimé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre dans le précédent Rapport de conformité. Des progrès avaient été constatés puisque des amendements au schéma général du projet de loi sur la Commission des nominations judiciaires visant à limiter le pouvoir discrétionnaire du gouvernement dans la nomination des juges étaient en cours ; toutefois, ces amendements n'avaient pas encore été adoptés.
23. Les autorités indiquent qu'à la suite de la promulgation, le 8 décembre 2023, de la loi intitulée [\*Judicial Appointments Commission Act \(2023\)\*](#) (loi sur la Commission des nominations judiciaires), un décret d'application (*Commencement Order*) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, instituant une nouvelle commission indépendante (dite « JAC ») chargée de sélectionner et de recommander des candidats à toutes les fonctions judiciaires exercées dans les tribunaux irlandais, européens et internationaux.
24. Les autorités signalent en particulier qu'en vertu de cette loi, la Commission des nominations judiciaires organise des concours et fait des recommandations au gouvernement ; le nombre de recommandations a été réduit, la commission devant recommander trois candidats pour un poste vacant et deux candidats supplémentaires pour un deuxième poste vacant et pour les postes vacants suivants. Il y aurait donc, par exemple, sept recommandations pour trois postes vacants. Le gouvernement ne

peut soumettre à la nomination par le Président que les candidats recommandés par la commission ; tous les postes judiciaires (première nomination ou promotion d'une autre juridiction) seront régis par cette procédure. Le choix du gouvernement est donc limité, car il ne peut que conseiller ou non au Président de nommer une personne recommandée par la commission. S'il s'abstient de conseiller le Président, la procédure doit être relancée (il est rappelé qu'auparavant, le gouvernement n'était pas limité aux candidats recommandés par le Conseil consultatif des nominations judiciaires, prédécesseur de l'actuelle commission JAC).

25. Une autre fonction essentielle de la JAC est la publication d'un communiqué sur la sélection de juges. Ce communiqué doit présenter les connaissances, les compétences et les qualités requises pour exercer des fonctions judiciaires, ainsi que les procédures de sélection, y compris le formulaire de candidature. La procédure de candidature et la procédure de recommandation seront entièrement numérisées. Un nouveau site web ([www.judicialappointments.ie](http://www.judicialappointments.ie)) comprendra des informations sur le nouveau processus de sélection, sur les postes vacants et sur les modalités de dépôt des candidatures en ligne. Pour la première fois, tous les candidats seront convoqués à un entretien. La commission devra également veiller à ce que la composition du corps judiciaire soit le reflet de la diversité de la population irlandaise et les candidats devront apporter la preuve qu'ils ont suivi une formation judiciaire ou qu'ils participent à un programme de perfectionnement professionnel continu.
26. Les autorités indiquent également que le Service de nomination des fonctionnaires (organe indépendant) a nommé le directeur de cette nouvelle commission et a déjà sanctionné des membres du personnel. Les membres de la commission ont également été choisis : le *Chief Justice* (qui préside la commission), le président de la Cour d'appel, deux juges nommés par le Conseil judiciaire, quatre membres non professionnels choisis par le Service de nomination des fonctionnaires et nommés par le ministre de la Justice, ainsi que le procureur général, qui siège *ex officio* et n'aura pas le droit de vote. Le premier concours de recrutement à des fonctions judiciaires sous le nouveau processus a été annoncé le 13 mars 2025 et les premières nominations à l'issue de ce processus auront lieu au cours du deuxième trimestre 2025.
27. Le GRECO se félicite du nouveau système de sélection des juges, qui marque une étape importante dans le système judiciaire irlandais. À la suite de la promulgation de la loi sur la Commission des nominations judiciaires (2023), a été créée, le 1<sup>er</sup> janvier 2025, une Commission des nominations judiciaires (JAC) chargée de formuler des recommandations pour la nomination ou la désignation de candidats à des fonctions judiciaires sur la base du mérite, de sorte que les sélections, recommandations et promotions des juges concernent les candidats les mieux qualifiés et les plus compétents et se fassent en toute transparence. La législation prévoit également que soient nommés un nombre égal d'hommes et de femmes pour refléter la diversité de la population.
28. Plus particulièrement, la commission JAC recommande trois candidats pour un poste vacant et deux candidats supplémentaires pour un deuxième poste vacant et pour les postes vacants suivants. Le gouvernement ne peut soumettre à la nomination par le Président que les candidats recommandés par la JAC. Tous les postes judiciaires (première nomination ou promotion) seront régis par cette procédure. Toute personne recommandée au gouvernement en vue d'une nomination (nouveau candidat ou juge en exercice souhaitant bénéficier d'une promotion dans une juridiction supérieure) doit avoir été reçue en entretien par la JAC. Tout bien considéré, le GRECO est satisfait des mesures prises par les autorités irlandaises pour répondre aux préoccupations ayant donné lieu à la recommandation vii, mesures qui consistent à renforcer la transparence ainsi que les exigences liées au mérite en matière de nomination judiciaire et qui, de

ce fait, limitent l'influence que peut avoir le gouvernement sur les processus concernés.

29. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii

30. *Le GRECO avait recommandé qu'une structure adaptée soit mise en place pour l'examen des questions ayant trait aux garanties constitutionnelles applicables au pouvoir judiciaire en matière de conditions d'emploi – en dialogue étroit avec les représentants du pouvoir judiciaire – afin de maintenir à l'avenir un haut niveau d'intégrité judiciaire et de compétences professionnelles.*
31. Le GRECO a estimé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre dans le précédent Rapport de conformité. Il avait salué la création d'un Conseil judiciaire en 2019, chargé, entre autres, de promouvoir et de maintenir un niveau d'excellence des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et de garantir des normes exigeantes en matière de conduite des juges. En particulier, en ce qui concerne les conditions d'emploi des juges, des travaux étaient en cours pour combler les lacunes identifiées dans le rapport du groupe de travail sur la planification judiciaire (2022). Ces lacunes concernaient notamment l'utilisation et la gestion efficaces des ressources judiciaires ainsi que l'élaboration de conditions d'emploi des juges conformes aux normes de la fonction publique. Un groupe de pilotage de haut niveau était chargé de suivre la mise en œuvre du rapport précité. En ce qui concerne les rémunérations, le groupe de pilotage recommandait le rétablissement de l'organe d'examen des rémunérations supérieures ainsi que l'élargissement éventuel de son champ d'action au pouvoir judiciaire.
32. Les autorités rappellent que le ministre des Dépenses publiques, de l'Exécution du Plan de développement national et de la Réforme (DPENDR) a publié un rapport du groupe d'examen indépendant intitulé *Review of Senior Public Service Recruitment and Pay-Determination Processes* (analyse des processus de recrutement et de détermination des rémunérations dans la haute fonction publique) en juin 2023, qui s'appuie sur une consultation publique à laquelle a participé l'Association des juges d'Irlande. L'une des principales recommandations de ce rapport est de créer un organe statutaire chargé de fournir au ministre du DPENDR un avis indépendant sur les rémunérations dans la haute fonction publique. Cette recommandation prévoit qu'un organisme statutaire indépendant donne des avis sur les modalités de rémunération des hauts fonctionnaires et des directeurs généraux des établissements publics commerciaux, conformément à une instruction du ministre du DPENDR. Selon cette recommandation, les membres du pouvoir judiciaire entrent dans le périmètre des fonctions couvertes par cet organisme.
33. Le gouvernement ayant donné son accord (en juin 2023) pour la création de ce nouvel organe en remplacement de l'organe d'examen des rémunérations supérieures, le ministre du DPENDR a annoncé (en mars 2024) la création d'un organisme appelé [Senior Posts Remuneration Committee](#) (SPRC) (Comité de rémunération des hauts fonctionnaires), conformément à la recommandation du groupe d'examen indépendant. Le SPRC sera indépendant dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire qu'il fournira des conseils objectifs et indépendants au ministre du DPENDR sur la rémunération des hauts fonctionnaires, y compris des membres du pouvoir judiciaire<sup>1</sup>. Pour l'instant, le SPRC fonctionne administrativement et le DPENDR fait avancer la

---

<sup>1</sup> [Liste des fonctions de la haute fonction publique relevant du Comité de rémunération des hauts fonctionnaires](#) : « [...] b. Le pouvoir judiciaire [...] ».

législation nécessaire à son inscription dans le droit et à la mise en place de la structure et des fonctions appropriées.

34. Les autorités indiquent, en ce qui concerne le groupe de travail sur la planification judiciaire, que le gouvernement a décidé de procéder à la nomination du deuxième contingent de 20 juges supplémentaires en octobre 2024 (après le premier contingent de 24 juges nommés en 2023). Ces juges seront nommés dans les deux prochaines années.
35. Les autorités indiquent également qu'il est prévu d'élaborer un nouveau modèle de planification des ressources judiciaires, afin de garantir que l'Irlande dispose d'un nombre suffisant de juges pour répondre à ses besoins actuels et futurs.
36. Le GRECO prend bonne note du fait qu'un nouvel organe consultatif (le Comité de rémunération des hauts fonctionnaires), qui sera bientôt un organe officiel, remplacera l'organe d'examen des rémunérations supérieures. Il note également que cet organe consultatif donnera des avis sur les modalités de rémunération des hauts fonctionnaires, des directeurs généraux des établissements publics commerciaux et des membres du pouvoir judiciaire. La création de ce nouvel organe se fera au moyen de projets d'amendements à la loi de 1956 intitulée *Civil Service Regulation Act* (loi sur la réglementation de la fonction publique), amendements qui n'ont pas encore été adoptés. Le GRECO encourage les autorités à adopter ces projets d'amendements dès que possible pour que cet organe puisse commencer à fonctionner.
37. En outre, le GRECO prend note du fait que 20 juges supplémentaires seront nommés au cours des deux prochaines années et qu'un nouveau modèle de planification des ressources judiciaires est en cours d'élaboration, afin de garantir que les juges sont en nombre suffisant pour assurer l'efficacité du système judiciaire. Le GRECO encourage les autorités à poursuivre leurs travaux sur ce modèle et sa future mise en œuvre.
38. En conséquence, le GRECO conclut que la recommandation viii reste partiellement mise en œuvre.

### III. CONCLUSIONS

39. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Irlande a désormais mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante huit des 11 recommandations figurant dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle. Les trois recommandations en suspens ont été partiellement mises en œuvre.
40. Plus précisément, les recommandations ii, iv, v, vi, vii, ix, x et xi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, tandis que les recommandations i, iii et viii restent partiellement mises en œuvre.
41. En ce qui concerne les parlementaires, des progrès ont été accomplis sur le plan législatif, avec l'élaboration d'un programme général de réforme législative visant à mettre en place un cadre normatif uniforme et consolidé, fondé sur des valeurs, couvrant, entre autres, les règles déontologiques applicables aux parlementaires et des obligations renforcées en matière de transparence financière. Cela étant, les modifications législatives doivent encore être adoptées pour que les deux recommandations en suspens traitant de cette question soient effectivement prises en compte.
42. En ce qui concerne les juges, des progrès significatifs ont été réalisés, avec la mise en place de la Commission des nominations judiciaires en janvier 2025, dont le directeur,

le personnel et les membres sont tous en place. Cette commission formulera des recommandations pour la nomination ou la désignation à des fonctions judiciaires sur la base du mérite, de sorte que les sélections, recommandations et promotions des juges concernent les candidats les mieux qualifiés et les plus compétents et se fassent en toute transparence. En outre, le gouvernement a décidé de nommer 20 juges supplémentaires au cours des deux prochaines années, ce qui représente le deuxième contingent de juges supplémentaires à nommer après le premier de 24 juges nommés en 2023. Un nouveau modèle de planification des ressources judiciaires est en cours d'élaboration, afin de garantir que les juges sont en nombre suffisant pour assurer l'efficacité du système judiciaire. Des progrès ont été accomplis dans la rédaction des amendements à la loi sur la réglementation de la fonction publique, qui portent création d'un nouvel organe consultatif (le Comité de rémunération des hauts fonctionnaires) en remplacement de l'organe d'examen des rémunérations supérieures. Ce nouveau comité donnera des avis sur les modalités de rémunération des hauts fonctionnaires, des directeurs généraux des établissements publics commerciaux et des membres du pouvoir judiciaire. Cela étant, ces projets d'amendements n'ont pas encore été adoptés.

43. L'adoption du présent Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de conformité termine la procédure de conformité du Quatrième Cycle à l'égard de l'Irlande. Les autorités irlandaises souhaiteront peut-être toutefois informer le GRECO de l'évolution de la situation en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations en suspens.
44. Enfin, le GRECO invite les autorités irlandaises à autoriser, dès que possible, la publication du rapport et à le rendre public.